

janvier 2022



MON MÉTIER MES DROITS *LE SPIAC*



EDITO

Cette plaquette n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions que vous vous posez ou que vous vous poserez en choisissant d'adhérer à notre organisation.

Le syndicalisme est né de la volonté des salarié(e)s de mettre en commun leurs forces, leurs savoirs, leurs connaissances et leurs compétences pour défendre leurs intérêts de salarié(e)s. Si les producteurs, nos employeurs, ont compris très vite l'intérêt de se regrouper au sein d'un collectif pour faire avancer leurs demandes, les salarié(e)s quant à eux, c'est vrai dans le cinéma et l'audiovisuel mais pas plus qu'ailleurs, boudent encore trop le terrain syndical. C'est de notre responsabilité commune que nous nous dotons d'outils syndicaux à même de promouvoir et de nous garantir de nouveaux droits. Cette plaquette y participe à sa manière, elle cherche à donner une porte d'entrée à ce qui peut être ressenti parfois comme un maquis social : droit du travail, santé, retraite, assurance-chômage, conventions collectives, autant de mots, de règles, de régimes, de particularismes.

Avec ce document, vous cernerez mieux, si c'était nécessaire, combien le syndicalisme - l'organisation syndicale - est notre outil commun et qu'il reste toujours ce que parviennent à en faire les salarié(e)s de tel ou tel secteur.

3

Le **SPIAC** s'inscrit dans une longue tradition, la Cgt fête ses 125 ans, le syndicalisme dans nos secteurs, né d'abord dans le cinéma, est plus récent. Le syndicat est fédéré et confédéré parce que, et c'est la force de nos convictions, nous pensons que l'intérêt d'un professionnel du cinéma et de l'audiovisuel rejoint nécessairement à un moment l'intérêt d'un salarié de n'importe quel autre secteur d'activité.

Cette plaquette appellera des questions, des interrogations, ce sont précisément elles qui la nourriront pour une version qui sera amenée à s'enrichir au fil des ans.

Le Conseil national du SPIAC.

AUDIENS

PROFESSIONNELS DU SPECTACLE, **nous protégeons vos talents.**

- Retraite complémentaire Agirc-Arrco
- Assurance de personnes
- Congés spectacles
- Accompagnement solidaire et social
- Autres services aux professions

www.audiens.org

SPIAC-CGT : QUI SOMMES-NOUS ?

Le Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma (**SPIAC-CGT**) est composé de salariés intermittents et permanents, d'ouvriers, de techniciens et de réalisateurs qui participent à la création des longs-métrages, téléfilms, documentaires, publicités, séries, clips et films institutionnels depuis les lieux de tournage et de construction de décors jusque dans les salles de post-production, doublage et laboratoires.

Il est né de la **fusion** entre le Syndicat Général des Travailleurs de l'Industrie du Film (SGTIF-CGT, créé en 1934) et le Syndicat National des Techniciens et Réalisateurs (SNRT-CGT, issu de la scission, en 1981, avec le SNTPT-CGT créée en 1937). Les adhérents ont décidé d'officialiser en 2012, le regroupement déjà effectif en pratique, entre ouvriers et techniciens pour travailler plus efficacement ensemble. Nous maintenons d'ailleurs la volonté de travailler toujours plus étroitement avec les réalisateurs du SFR-CGT, comme nous avons su le faire dans la négociation de la convention Cinéma et comme va le nécessiter la négociation dans la convention Audiovisuelle très bientôt.

Le **SPIAC-CGT** est adhérent à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, du cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC-CGT) et donc à la Confédération Générale du Travail (CGT). Être fédéré ou confédéré ne signifie pas renoncer à notre autonomie de décision pour ce qui concerne nos professions, mais par contre nous permet d'avoir plus de poids pour les défendre et les promouvoir, dans ce qu'elles ont de spécifique, comme ce qu'elles ont de commun avec les autres salariés.

* DÉFENDONS-NOUS !

La passion et la fierté que peuvent susciter nos métiers ne contrebalancent pas toujours la précarité à laquelle nous sommes confrontés quotidiennement : la pression sur les salaires, les horaires de travail dépassant fréquemment les maximums légaux (12h/jour, 48h/semaine), l'absence de visibilité sur le long terme, le recours abusif aux stagiaires, la difficulté de faire valoir son ancienneté, le chantage à la délocalisation malgré les aides publiques du CNC, etc. toutes ces contraintes avec pour seule sécurité un système d'assurance chômage régulièrement remis en cause et stigmatisé par les organisations patronales.

Il est donc **urgent de se syndiquer en masse** pour imposer le respect des règles à nos employeurs qui mesurent très bien les rapports de force dans nos secteurs, comme en témoignent les grèves de 1999, 2007 et 2014.

* POURQUOI SE SYNDIQUER ?

Individuellement, être syndiqué, c'est avant tout ne plus être seul et démuni face à son employeur. Être syndiqué, c'est être informé de ses droits, des salaires en vigueur, bénéficier de conseils juridiques (notamment en cas de recours prud'homal) ou encore participer aux réflexions et négociations des différentes conventions collectives et accords. Si vous souhaitez **vous investir** dans la vie du syndicat, vous pouvez venir aux réunions du Conseil national qui sont statutairement toujours ouvertes aux adhérents, et le syndicat ou la fédération organisent chaque année des formations pour celles et ceux qui le souhaitent. Vous pouvez aussi demander à participer aux négociations de branche (cinéma, audiovisuelle, prestation technique, animation, édition

phono, etc.) ou aux groupes de travail internes au syndicat (mixité-égalité professionnelle, délocalisation, financement du cinéma, etc...). Si vous souhaitez vous engager plus encore, des représentants du **SPIAC-CGT** sont mandatés par le Conseil national dans plusieurs commissions paritaires de notre secteur (commissions AFDAS, AUDIENS, CPNEF, etc.).

COLLECTIVEMENT, cela signifie défendre et conquérir nos droits.

Nous avons ainsi signé en 2012, la convention collective de la production cinématographique qui organise les conditions de travail et de rémunération pour le long-métrage, court-métrage et le film publicitaire. Cette convention a été étendue en 2015, et son application est donc devenue obligatoire à tous les producteurs. Elle permet aujourd'hui de réguler un secteur là où un trop petit nombre de producteurs respectaient la convention de 1950, et nous restons encore aujourd'hui vigilants quant à son application tout en continuant à faire des propositions pour améliorer encore et toujours les salaires et conditions de travail des salariés du secteur.

COLLECTIVEMENT, cela signifie aussi être présent et apporter notre soutien aux salariés en lutte comme on l'a vu récemment dans la post-production cinématographique.

ADHÉRER AU SPIAC-CGT

Pour adhérer, il suffit de **remplir et signer** un bulletin d'adhésion disponible sur notre site, et de l'adresser à notre syndicat accompagné de votre cotisation, réglable par chèque ou par prélèvement automatique. Vous pouvez aussi directement **adhérer en ligne** sur notre site www.spiac-cgt.org.

La règle est de verser 1% de ses revenus (salaires + allocations chômage + droits d'auteur éventuels), par exemple 20€ mensuels pour 2000 € de revenus. 66% de la cotisation est cependant déductible des impôts, le syndicat fournissant le justificatif.

DÉBAT / INDÉPENDANCE / MON MÉTIER / APPRÉHENSIONS

"Je veux rester libre de penser et dire des choses différentes de l'orientation actuelle du syndicat"

Personne ne demande d'abdiquer sa liberté de penser en se syndiquant, au contraire ! Le débat ouvert, que nous savons mener chez nous, est la condition de la démocratie et de notre renforcement. Malgré son histoire tumultueuse depuis sa création en 1895, la CGT, et nos syndicats en son sein, sont indépendants des partis politiques. Nous n'avons donc pas peur des débats en notre sein et au sein de la profession, nous les suscitons.

"Un syndicat autonome, c'est moins politique"

Le SPIAC-CGT est complètement autonome pour défendre nos métiers. Être fédéré nous permet de lutter avec nos collègues comédiens, musiciens, techniciens de la télévision, du spectacle vivant, et être confédéré nous amène à lutter avec l'ensemble des professions et des territoires, en mutualisant nos moyens. Par exemple, lors des négociations UNEDIC sur les annexes 8 et 10, seule la CGT a intégré nos syndicats dans sa délégation, ou lorsque la CGT mène une réflexion au niveau confédéral sur les dangers des nouveaux statuts, type "auto- entrepreneur", nous participons avec l'expérience et les combats de nos professions.



"Je préfère défendre ma profession"

Le syndicat défend tous les métiers, il est animé par des professionnels en activité dans toutes les branches. On peut être adhérent en parallèle d'une association par métier, mais celles-ci ne peuvent participer légalement aux négociations collectives, là où se jouent nos conditions de travail et de rémunérations, métier par métier.

"Est-ce risqué de se syndiquer ?"

Si on n'arrive pas avec un autocollant rouge à l'entretien d'embauche, les employeurs n'ont pas les moyens de connaître l'appartenance syndicale ! Le fichier des adhérents, qui n'est pas public, est protégé. Plus nous sommes d'adhérents, moins le risque de blacklisting existe. Les militants du syndicat ne connaissent pas plus de difficultés d'emploi que les autres. Le délégué général est là pour représenter l'organisation, notamment dans les conflits.

"Je n'y comprends rien, je ne servirai de toute façon à rien, je vous fais confiance"

Toutes les expériences sont intéressantes, même les militants "aguerris" ont besoin d'un large retour du terrain, de l'enracinement dans la pratique professionnelle, pour suivre ses évolutions et ses dérives.

"J'habite loin de Paris"

De plus en plus de professionnels habitent et travaillent en région. Des sections régionales existent à Lille, Nantes, Poitiers, Montpellier... et le site permet d'avoir les informations à distance. Nous organisons des réunions le plus souvent possible hors de l'Île de France.



ÉLÉMENTS STATUTAIRES

Le Congrès :

Il se réunit tous les trois ans et vote le rapport d'activité, le rapport d'orientation, le bilan financier. L'ensemble des Adhérent(e)s à jour de leurs cotisations est convoqué, chaque Adhérent(e) peut donner pouvoir en cas d'absence.

Le Congrès élit le Conseil national.



Le Conseil national :

Il se réunit une fois par mois. Chaque Adhérent(e) est membre de droit du Conseil mais ne participe pas au vote. Le Conseil national est en charge de l'application des orientations du Congrès. Le Délégué général ne participe pas au vote.

Le Bureau national :

Le Bureau national est élu par le Conseil national en son sein sur candidature individuelle.

Le Bureau désigne en son sein, un Trésorier et un Trésorier adjoint, un Secrétaire général et deux Secrétaires généraux adjoints.

Le nombre des membres du Bureau national est fixé à 5.

Les Conventions collectives :

Chaque adhérent qui le souhaite peut participer à la négociation.

Les Assemblées générales :

Pour l'ensemble des questions qui influencent durablement la vie de nos secteurs une Assemblée générale de nos adhérents est convoquée.

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS

DU SPECTACLE, DU CINÉMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT

La Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC-CGT) est une fédération professionnelle de la Confédération générale du travail qui rassemble des syndicats d'artistes et de techniciens du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma. C'est une fédération ancienne **créée en 1902**. Elle compte des adhérents prestigieux, comme Gérard Philipe ou Jean Cocteau.

HISTORIQUE

La première fédération de métier s'organise au sein de la CGT en 1902 avec la Fédération des Artistes musiciens présidée par Gustave Charpentier. Chef d'orchestre, compositeur, puis directeur de l'Opéra comique, c'est lui qui posa les bases de la Fédération telle qu'elle est encore aujourd'hui. Charpentier fonda la fédération selon **trois principes** :

- 1 les artistes sont des travailleurs comme les autres : ils ont des intérêts à défendre et ils ne peuvent le faire que collectivement ;
- 2 le spectacle est une œuvre commune à chacun et à tous ; les uns ont besoin des autres, de l'étoile au machiniste, de la vedette à l'habilleuse; chaque métier a sa noblesse, sa grandeur, ses servitudes ;
- 3 pour agir efficacement en tant que salarié, il faut le faire avec l'ensemble des autres travailleurs de toutes les professions, de toutes les industries, d'où la nécessité d'être partie prenante d'une grande centrale syndicale, la CGT.

En 1909, sera créée la Fédération générale du spectacle, puis en 1914, la Fédération des syndicats du spectacle. En 1921, la scission qui divise le mouvement syndical n'épargnera pas la Fédération du Spectacle.

A la Libération la Fédération participe à la mise en place du Centre National de la Cinématographie.

En 1946 elle combat les accords Blum-Byrnes sur le cinéma. Cette mobilisation, à laquelle participa largement l'opinion publique, contraindra le Parlement à voter en 1948 la première loi d'aide au cinéma et la révision des accords.

En 1947 elle soutient et participe à la création du Festival de Cannes.

Par la suite elle participe à la mise en place du Fonds de Soutien au Théâtre Privé puis du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), du Centre national des arts du cirque de Châlons, du fonds d'assurance formation Afdas, du groupe de protection sociale Audiens ou encore des annexes Assedic cinéma-spectacle.

Des représentants de la Fédération ou de ses syndicats siègent, entre autres, aux conseils d'administration d'Audiens (caisses de prévoyance et de retraites complémentaires du spectacle), de l'Afdas (formation professionnelle continue), de l'Unedic, dans les commissions d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacle, dans les Coreps, à la Commission d'agrément du CNC et au Conseil national des professions du spectacle (CNPS).

Les syndicats fédérés sont également impliqués dans 3 organisations internationales :

- o la Fédération Internationale des Acteurs (FIA),
- o la Fédération internationale des musiciens (FIM),
- o UNI - Media Entertainment International (UNI-MEI).

Ces trois organisations sont regroupées au sein de l'Alliance Européenne des Arts du Spectacle (EAEA) qui possède un siège au comité exécutif de la Confédération européenne des syndicats (CES).

SYNDICATS FÉDÉRÉS

- o Syndicat français des artistes-interprètes (SFA-CGT)
- o Syndicat français des réalisateurs (SFR-CGT)
- o Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC-CGT)
- o Syndicat national des artistes musiciens (SNAM-CGT)
- o Syndicat national des artistes plasticiens (SNAP-CGT)
- o Syndicat national de l'exploitation cinématographique (SNEC-CGT)
- o Syndicat national des radios et télévisions (SNRT-CGT)
- o Syndicat des professionnels des industries de l'audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT) ex-SNTR/SGTIF
- o Syndicat national des professionnels du théâtre et des activités culturelles (SYNPTAC-CGT)
- o Union des syndicats des personnels de l'animation, des organisations sociales, sportives et culturelles (USPAOC-CGT)
- o Syndicat des personnels du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (EPPDCSI-CGT)
- o Syndicat des personnels artistiques et techniques d'Eurodisney (SATED-CGT)

ADDENDUM

- 1934 Création du Syndicat Général des Travailleurs de l'Industrie du Film.
- 1936 Syndicat Général des Techniciens de la Production cinématographique
- 1945 Création du Syndicat des Techniciens de la production cinématographique
- 1962 Création du Syndicat National de la Radio Télévision
- 1970 Création du SFRT le Syndicat Français des Réalisateurs de Télévision
- 1981 Le Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique et Télévisuelle refuse les orientations de la Fédération et scissionnent pour créer un syndicat autonome (SNTPCT). Les adhérents fidèles aux orientations fédérales créent le Syndicat National des Techniciens et Réalisateurs (SNTR) au sein de la FNSAC-CGT.
- 2012 Fusion du SNTR/SGTIF, création du SPIAC-CGT.

REPRÉSENTATIVITÉ DU SPIAC DANS LES INSTANCES

AUDIOVISUEL - PRODUCTION

Commission de suivi et d'interprétation
Economie du secteur : documentaire, fictions,
Relations internationales

CINEMA - PRODUCTION

Commission de suivi et d'interprétation
Commission d'Agrément des films
Commission de dérogation
CCHSCT :
Comité Central d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail de la Production Audiovisuelle
Relations internationales

PRESTATION

Convention collective
Commission de suivi et d'interprétation
Association de gestion

AUDIOVISUEL - ANIMATION

AFDAS :
Conseil Paritaire, audiovisuel, production cinéma,
édition phonographique
Conseil paritaire des intermittents
Commission paritaire d'étude des dossiers CIF
Conseil Paritaire de la Taxe d'Apprentissage
CCHSCT :
Comité Central d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail de la Production Audiovisuelle
CPNEF AV :
Commission paritaire nationale emploi et forma-
tion de l'audiovisuel
AUDIENS :
Commission Mixte Paritaire (Santé, Prévoyance,
en lien avec AUDIENS)

FEDERATION

Bureau Fédéral (1 représentant)
Commission Exécutive (2 représentants)
Branche Audiovisuelle
Branche Internationale

GROUPE DE TRAVAIL ou DE REFLEXION

Mixité, Egalité professionnelle

LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET ACCORDS

Les Conventions sont des Accords, signés par les partenaires sociaux d'une branche pour organiser les conditions de travail, la durée du travail, les salaires, dans un secteur.

Une Convention peut être étendue, dans cette hypothèse elle s'applique à toutes les entreprises du secteur de manière obligatoire. Une Convention non-étendue ne s'applique qu'aux seuls signataires de l'Accord.

N.B. : Les minima de salaires dans les Conventions ne sont que des minima, l'employeur peut rémunérer au-dessus des minima.

Parmi les Conventions collectives ci-dessous il en est certaines que nous n'avons pas signées, pour autant s'agissant d'Accords majoritaires étendus, celles-ci restent d'application obligatoire. Ces Conventions et Accords sont l'objet de négociations régulières

LA CCNE de la production cinématographique

Signée le 19 janvier 2012 et étendue par arrêté le 1er juillet 2013 (IDCC : 3097)

L'Accord sur la mise en place du CCHSCT Cinéma

Le Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique

Signé le 17 décembre 2007, étendu le 9 décembre 2008.

LA CCNE de l'exploitation cinématographique

Signée le 19 juillet 1984 et étendue par arrêté le 24 octobre 1986 (IDCC : 1307)

L'Accord spécifique

Concernant les artistes - interprètes engagés pour la réalisation d'une œuvre cinématographique

Signé le 7 juin 1990 et étendu le 17 octobre 1990

LA CCNE des chaînes thématiques

Signée le 23 juillet 2004 et étendue par arrêté le 4 juillet 2005 (IDCC : 2411)

LA CCNE de la production audiovisuelle

Signée le 13 décembre 2006 et étendue par arrêté du 24 juillet 2007 (IDCC : 2642)

L'Accord national professionnel

Dans le secteur de la télédiffusion pour les salariés employés sous cdd d'usage

Signé le 22 décembre 2006 et étendu le 5 juin 2007

Accords collectifs d'entreprise

À l'INA et à France Télévisions

Signés respectivement les 9 novembre 2012 et 28 mai 2013.





LA CCNE de la production de films d'animation

Signée le 6 juillet 2004 et étendue par arrêté le 18 juillet 2005 (IDCC : 2412)

LA CCNE des entreprises techniques au service de la création et de l'événement

Signée le 21 février 2008 et étendue par arrêté le 21 octobre 2008 (IDCC : 2717)



LA REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE

À QUOI SERT-ELLE ? COMMENT S'ACQUIERT-ELLE ?

Pour toute organisation syndicale, **la représentativité est déterminante**. C'est elle qui conditionne l'accès des organisations syndicales aux différentes tables de négociation dans les branches professionnelles (production cinématographique, audiovisuelle, etc.) mais également aux différentes instances paritaires dans lesquelles siègent les partenaires sociaux (Afdas, Audiens, etc.) ainsi que dans les instances tripartites où siègent les partenaires sociaux (syndicats et patronat) et les pouvoirs publics (CNC, CNPS, etc.).

Selon l'article L.2121-1, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

- 1 Le respect des valeurs républicaines
- 2 L'indépendance
- 3 La transparence financière
- 4 Une ancienneté minimale de deux ans de la champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts
- 5 L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience
- 6 Les effectifs d'adhérents et les cotisations
- 7 L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L.2122 et suivants

LE SPIAC ÉTANT UN SYNDICAT PROFESSIONNEL NATIONAL, SA REPRÉSENTATIVITÉ EST DÉTERMINÉE PAR :

- 🌐 Les résultats obtenus dans les entreprises à l'occasion des élections des instances représentatives du personnel
- 🌐 Les résultats obtenus lors des élections TPE

LA REPRÉSENTATIVITÉ DÉTERMINÉE LORS DE L'ÉLECTION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES DE PLUS DE 11 SALARIÉS.

Toute entreprise comptabilisant plus de 11 salariés (en équivalent temps plein) au cours d'une année est tenue de mettre en place une représentation du personnel, le Comité Social et Économique (le CSE, qui remplace le CE, les DP et les CHSCT). Ainsi, tous les syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise, de la branche ou au niveau national sont invités, lors de ces élections, à constituer des listes syndicales. Les résultats obtenus aux élections détermineront alors la représentativité au sein de l'entreprise et les voix obtenues par telle ou telle organisation syndicale seront comptabilisées lors de la mesure de la représentativité. A savoir que les élections dans les entreprises se déroule en 2 temps : un premier tour réservé aux seules organisations syndicales (seuls les syndicats

peuvent présenter des candidats au 1er tour) ; puis un second tour dans l'hypothèse où aucune organisation n'aurait pu présenter de candidats au 1er tour ou si ces candidats n'ont pas obtenu le nombre de voix nécessaires à leur élection au 1er tour.

A savoir que pour être reconnue représentative au niveau de l'entreprise, une liste syndicale doit recueillir au minimum 10% des suffrages valablement exprimés.

A noter : dans nos différents champs conventionnels, 90% des entreprises sont des entreprises de moins de 11 salariés et ne nécessitent pas la mise en place de CSE. Cependant, dans les 10% d'entreprises de plus de 11 salariés, il n'est malheureusement pas rare qu'aucune organisation syndicale ne puisse présenter de candidat au 1er tour (souvent par méconnaissance du fonctionnement syndical et parfois par crainte, légitime ou non, d'être victime par la suite de discriminations syndicales qui, pour rappel, sont pénalement répréhensibles).

LA REPRÉSENTATIVITÉ DÉTERMINÉE LORS DES ÉLECTIONS TPE

Dans le but de pallier à l'absence d'expression démocratique des salariés travaillant dans les entreprises de **moins de 11 salariés** qui n'ont pas vocation à mettre en place des instances représentatives du personnel. Les élections TPE remplacent les élections prud'homales sur lesquelles étaient déterminées l'audience des organisations syndicales. Désormais, depuis 2012, les élections TPE ont lieu tous les 4 ans, les prochaines étant prévues à la fin de l'année 2020. Ainsi, tous les salariés travaillant dans des entreprises de moins de 11 salariés (l'essentiel des entreprises dans nos champs) sont **invités à voter** pour l'organisation syndicale de leur choix.

Ce vote détermine alors la représentativité de chaque syndicat dans chaque branche pro-

fessionnelle, et devient alors représentatif dans la branche professionnelle tout syndicat ayant recueilli au moins 8% des suffrages valablement exprimés.

A noter que ces élections sont ce que l'on appelle un vote sur sigle. Ainsi, dans le cadre du **SPIAC**, un salarié travaillant dans la production cinéma, audiovisuelle, de films d'animation ou des industries techniques sera amené à voter, non pas pour le **SPIAC**, mais pour la CGT. Par suite, le vote du salarié est comptabilisé dans la branche professionnelle à laquelle il appartient. En conséquence, voter sur sigle signifie voter pour la CGT, mais voter pour la CGT dans le cadre des 4 branches professionnelles citées auparavant revient, in fine, à voter pour le **SPIAC**.

Toute représentativité syndicale, dont celle du SPIAC-Cgt est cumulativement déterminée par les élections du CSE dans les entreprises de plus de 11 salariés et par les élections TPE pour les salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Suite à la nouvelle mesure de l'audience syndicale intervenue dans le courant de l'année 2021 (après les élections TPE), la nouvelle représentativité du SPIAC au 1er janvier 2022 est la suivante : voir tableaux page 16.



REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE

AUDIOVISUEL	2022	2017	2013
CGT	37,72%	25,48%	16,72%
CFDT	16,30%	25,11%	30,07%
SNTPCT	27,24%	19,72%	32,87%
CFTC	18,75%	18,27%	5,42%

ANIMATION	2022	2017	2013
CGT	-	41,42%	38,24%
CFDT	43,59%	44,72%	13,24%
SNTPCT	18,59%	13,86%	39,71%
CNT	37,82%	-	-

CINEMA	2022	2017	2013
CGT	45,00%	30,91%	16,67%
SNTPCT	55,00%	44,77%	43,36%
CFDT	-	24,32%	13,94%

PRESTATION	2022	2017	2013
CGT	17,13%	32,97%	35,94%
CFDT	37,78%	54,56%	36,78%
CFTC	12,60%	12,47%	8,90%
FO	12,49%	-	-

EDITIONS PHONO	2022	2017	2013
CGT	16,42%	16,36%	12,53%
CFDT	57,84%	29,31%	40,09%
CGC	13,00%	37,67%	23,86%
FO	12,74%	16,67%	23,31%

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Tout emploi salarié implique l'existence d'un contrat de travail. La subordination juridique du salarié vis-à-vis de l'employeur est le critère décisif pour démontrer l'existence d'un contrat de travail. Selon la **loi du 12 juillet 1990** : "le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail". L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 précise que : "le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale du contrat de travail. Il doit être utilisé chaque fois que l'emploi proposé peut être stable". Ce sont les secteurs pouvant recourir au CDDU.

LE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

Selon l'article L.1242-1 du code du travail : "**le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise**". Ce contrat doit être écrit et adressé au plus tard dans les deux jours suivants l'embauche.

L'article L.1242-2 précise les **différents cas de recours** au contrat à durée déterminée (CDD) : "... un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

- 1) Remplacement d'un salarié en cas : d'absence ; de passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ; de suspension de son contrat de travail ; de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ; d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer.
- 2) Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.
- 3) Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

À l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, le salarié a droit - sauf exception - à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de son emploi égale à 10 % de la rémunération brute totale (6 % en cas d'accord collectif prévoyant un accès privilégié à la formation professionnelle aux salariés sous CDD) et à une indemnité de congés payés qui ne peut être inférieure à 10 % des salaires bruts perçus, s'il n'a pas effectivement pris ses congés.

La prime de précarité de 10 % n'est pas due, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, en cas de contrats conclus dans les secteurs d'activité - dont le spectacle - où il est d'usage de ne pas recourir au CDI.

Le décret D.1242-1 du code du travail énumère "les secteurs où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée" parmi lesquels figurent les spectacles, la production cinématographique, l'audiovisuel, l'action culturelle et l'édition phonographique. Ce sont les secteurs pouvant recourir au CDDU.

MODÈLE : CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

(L.1242-2.3° du code du travail)

Entre les soussignés

L'Employeur
dont le siège, ou le domicile se trouve situé à n° Siret
Convention Collective applicable (le cas échéant) :
Représenté par Monsieur, Madame
d'une part

Et

Le Salarié
Monsieur, Madame : (Nom, Prénoms et éventuellement pseudonyme)
.....
né(e) le à n° SS
domicilié(e) à :
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur/Madame est engagé(e) en qualité de
Pour (Le motif du recours au contrat à durée déterminée doit être précisé conformément à l'article L.1242-2 du code du travail) :

la période allant du au inclus ⁽¹⁾,
pour une rémunération :

- au cachet de € brut (artiste du spectacle),
- de € brut pour heures (autres salariés).

**L'indemnité des congés payés sera versée par la caisse des congés spectacles
Audiens - Indemnités de congés payés – TSA 90406 - 92177 Vanves Cedex
Compte tenu des articles L.1242-2. 3° et L.1243-10 du code du travail,
aucune indemnité de fin de contrat n'est due.**

**Les cotisations à l'IRPS, à l'IRCPS (retraites complémentaires) seront versées à Audiens
Audiens - 74 rue Jean Bleuzen - 92177 Vanves Cedex (www.audiens.org).**

18

Fait à le
Le Salarié L'Employeur

*(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé").
Un exemplaire est à remettre au salarié dans les 48 heures au plus tard.*

NB : Pour les ensembles (troupe, orchestre...), le contrat de travail peut être collectif et éventuellement signé par l'un des salariés, mandaté par écrit par les autres. Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

⁽¹⁾ Si le contrat à durée déterminée est conclu pour un objet déterminé sans pouvoir en préciser le terme, il doit comporter une durée minimale.

LE DROIT DE GRÈVE

Le droit de grève est un droit constitutionnel individuel. Dans nos secteurs, il est de tradition de voter la grève sur les plateaux. Pour autant, dès lors qu'un appel à la grève est déposé par une organisation, et même si le plateau ne la vote pas, les salarié(e)s peuvent individuellement faire grève .

AUDIENS ENGAGÉ AU SERVICE DES PROFESSIONNELS DE LA CULTURE

AUDIENS MÈNE UNE POLITIQUE DYNAMIQUE CONTRE TOUTES LES DISCRIMINATIONS

- Audiens détient le label Diversité depuis 2011. Il récompense ses actions en faveur de la prévention de toutes les discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'âge, à l'origine ethnique, au handicap.



- Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré, fruit d'un partenariat avec l'Agefiph.

www.missionhandicap-spectacle.fr



AUDIENS SOUTIENT LES INITIATIVES ÉCOLOGIQUES DU SECTEUR CULTUREL DEPUIS PLUS DE 10 ANS

- Audiens est membre fondateur d'Ecoprod qui accompagne depuis 2009 la filière de l'image dans la maîtrise de ses impacts écologiques, via son centre de ressources www.ecoprod.com
Depuis 3 ans, Ecoprod offre aux régisseurs et directeurs de production un parcours d'éco-tournage initié et co-animé par Audiens.
- Audiens participe à CirculArt 2, initiative d'économie circulaire organisée par la Région Ile-de-France et l'ADEME. Destinée aux secteurs de l'audiovisuel et du spectacle vivant, cette démarche collective a pour but d'accompagner les professionnels dans la mise en pratique de l'éco-conception.

ecoprod



- Retraite complémentaire Agirc-Arrco
- Assurance de personnes
- Congés spectacles
- Accompagnement solidaire et social
- Autres services aux professions

www.audiens.org



VOUS PARLEZ SYNDICATS ?

AFD	Allocation de fin de droits
AFDAS	
AGFF	Association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO
AGIRC	Association générale des institutions de retraites des cadres
APEC	Agence pour l'emploi des cadres
APFP	Association des Producteurs de Films Publicitaires
API	Associaton des Producteurs Indépendants
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité
ARE	Allocation de retour à l'emploi
ARRCO	Association des régimes de retraites complémentaires
ASS	Allocation spécifique de solidarité
AUDIENS	
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCN (E)	Convention collective nationale (étendue)
CDD	Contrat à durée déterminée
CDDU	Contrat à durée déterminée d'usage
CDI	Contrat à durée indéterminée
CEE	Communauté économique européenne
CET	Contribution exceptionnelle et temporaire (<i>Agirc</i>)
CFA	Centre de formation d'apprentis
CHSCT	Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail
CMU	Couverture médicale universelle
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAVTS	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
CNC	Centre National de la Cinématographie et de l'image animée
CNPS	Conseil National des Professions du Spectacle
COREPS	Commission Régionale des Professions du Spectacle
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPF	Compte Personnel de formation
CPNEF SV	Commission paritaire nationale emploi formation spectacle vivant
CPNEF AV	Commission paritaire nationale emploi formation audiovisuel
GRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
CSS	Code de la sécurité sociale
DDTEFP	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DGT	Direction générale du travail
DGTEFP	Direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DMS	Déclaration mensuelle de situation
DOM-TOM	Département d'outre-mer - Territoire d'outre-mer
DP	Délégué du personnel
DRT	Direction régionale du travail
DRTEFP	Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DSN	Données Sociales Nominatives
EEE	Espace économique européen

FAF	Fonds d'assurance formation
FCT	Fin de contrat de travail
FNGS	Fonds national de garantie des salaires
FONGECIF	Fonds de gestion du congé individuel de formation
FPC	Formation professionnelle continue
GARP	Groupement des Assedic de la région parisienne
GMP	Garantie minimale de points
GUSO	Guichet unique spectacle occasionnel
HS	Heure supplémentaire
ICP	Indemnité de congés payés
IRP	Institutions Représentatives du Personnel
IRPCS	Institution pour la retraite des cadres de la presse et du spectacle
IRPS	Institution de retraite de la presse et du spectacle
JO	Journal officiel
MG	Minimum garanti
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
ORE	Offre raisonnable d'emploi
PACS	Pacte civil de solidarité
PEE	Plan d'épargne entreprise
PF	Partie fixe
PME	Petites et moyennes entreprises
PMI	Petites et moyennes industries
PPAE	Projet personnalisé d'accès à l'emploi
RCT	Rupture du contrat de travail
RMI	Revenu minimum d'insertion
RSA	Revenu de solidarité active
RTT	Réduction du temps de travail
SCAM	Société Civile des Auteurs Multimédia
SJR	Salaire journalier de référence
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SPEDIDAM	Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse.
SPI	Syndicat des Producteurs Indépendants
SR	Salaire de référence
SS	Sécurité sociale
TGI	Tribunal de grande instance
UD	Union départementale
UE	Union européenne
UES	Unité économique et sociale
UL	Union locale
UNEDIC	Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
UPC	Union des Producteurs de Cinéma
URF	Union Régionale Fédérale
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
USS	Union sociale du spectacle
VAE	Validation des acquis de l'expérience



CONTACTER LE SPIAC

orga@spiac-cgt.org

Adresse générale du syndicat

treso@spiac-cgt.org

Pour tous les problèmes de trésorerie, cotisations, changement d'adresse, etc.

dg@spiac-cgt.org

Le Délégué général, pour les problématiques syndicales, les conflits avec un employeur, les questions diverses....

Le site du syndicat regorge d'informations importantes, une recherche dans la rubrique du même nom permet souvent de tomber sur l'information recherchée :

www.spiac-cgt.org

ADRESSE POSTALE

SPIAC-CGT, 14/16, rue des Lilas, 75019 PARIS

Téléphone : 01.42.00.48.49

le courriel à l'adresse dg@spiac-cgt.org est le **plus rapide**.

clap

Rédaction : SPIAC-CGT
14/16, rue des Lilas - 75019 Paris
Tél : 01 42 00 48 49
Email : treso@spiac-cgt.org
dg@spiac-cgt.org
dga@spiac-cgt.org

Depuis de nombreuses années, et grâce au soutien de chacun d'entre nous, notre organisation syndicale est engagée dans la défense de nos métiers et de nos conditions de travail.

Notre organisation syndicale est composée de techniciennes et techniciens qui assurent bénévolement son existence.

Accroître le nombre de nos adhérents nous permet d'assurer une meilleure représentativité des salariés, d'accroître le rapport de force que nous nous devons d'entretenir avec les chambres patronales, l'Etat et les Collectivités, particulièrement en ces temps (difficiles) de négociation de nos nouvelles conventions collectives, en ces temps de réductions budgétaires drastiques tout azimut, avec abandon de la notion même de politique culturelle.

En outre, le montant de nos cotisations offre les moyens d'une information plus large et permet de faire face aux dépenses liées à notre activité syndicale.

Adhérer ou soutenir le SPIAC-CGT, y compris financièrement, c'est apporter une pierre à la défense et à la promotion de nos métiers.

N'hésitez pas à nous envoyer (par mail) votre e-mail, adhérents ou sympathisants.



SPIAC-CGT • Bulletin d'adhésion

Nom

Prénom

Adresse

Ville et code postal

Téléphone

e-mail

Age

Profession

Je souhaite adhérer au SPIAC-CGT

Date

Signature

Cotisation annuelle : 1% des revenus imposables, y compris indemnités Pôle Emploi et Congés Spectacle.

(pour les impôts, 66% de votre cotisation ou de vos dons peuvent être déduits de votre impôt à payer dans la limite de 1% de vos revenus nets déclarés).

Signalez-nous si vous êtes : cadre, non-cadre, étudiant, retraité, au RSA (entourez la bonne réponse), en effet la part reversée à la Fédération du Spectacle et à la Confédération Générale du Travail dépend de votre statut actuel.

Le prélèvement automatique bimestriel ou trimestriel rend moins sensible le versement de la cotisation. Il assure à la trésorerie du SPIAC une régularité appréciable, il est rapidement modifiable sur simple mail ou appel de votre part. (treso@spiac-cgt.org).

Si vous avez des problèmes financiers, contactez-nous pour adapter votre cotisation à votre situation.

J'opte pour le prélèvement automatique :

(le formulaire de prélèvement est à signer en haut et en bas, sans oublier de joindre un RIB et d'indiquer la périodicité (2 - 3 - 6 ou 12 mois) des prélèvements, le montant du prélèvement ainsi que le montant mensuel de votre cotisation).

J'envoie un chèque libellé au SPIAC-CGT.

J'indique le montant mensuel de ma cotisation :

Je fais un don au SPIAC-CGT de :

Je désire acquérir une de vos publications :

Le Guide 2019 des droits des salariés intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel (FNSAC) :
15€ + 5€ de frais d'envoi

Envoyez ce bulletin au Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma -CGT 14/16 rue des Lilas 75019 PARIS.
Vous recevrez votre carnet d'adhérent ainsi que les timbres correspondant à votre règlement
dès encaissement de votre chèque ou de votre prélèvement automatique.
Pour toute question e-mail : treso@spiac-cgt.org ou tel 01 42 00 48 49.



Syndicat des
Professionnels
des Industries
de l'Audiovisuel
et du Cinéma